



DÉCISIONS DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Attendu que la pouliche MARMARA AL MAURY (FR) entraînée par la Société d'Entraînement Xavier THOMAS-DEMEAULTE a été prélevée le 15 mars 2022 lors d'un contrôle à l'entraînement sur le centre de MONT DE MARSAN et que l'analyse de la première partie du prélèvement a mis en évidence la présence de FORMESTANE et de TESTOSTERONE supérieure au seuil international défini par les analystes et les vétérinaires officiels et fixés par les Commissaires des Sociétés Mères (Annexe 5 du Code des Courses au Galop) ;

Attendu que les Commissaires de France Galop ont ouvert une enquête en application des articles 198 et suivants dudit Code ;

Attendu que l'entraîneur Xavier THOMAS-DEMEAULTE, informé de la situation, a fait connaître le 2 mai 2022 sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Après avoir examiné les éléments du dossier dont les explications apportées par l'entourage de ladite pouliche dans le cadre de l'enquête ;

Vu les conclusions d'enquête du Chef du Département Livrets Contrôle de France Galop en date du 10 mars 2023 ;

Vu les articles 85, 198, 201, 216, 217 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que l'article 217 du Code des Courses au Galop prévoit que les Commissaires de France Galop peuvent, en application dudit Code, interdire à un cheval de courir s'ils estiment que les éléments en leur possession ne permettent pas d'établir que sa situation est conforme aux conditions générales de qualification fixées par le présent Code, concernant notamment son identité ;

Attendu que l'article 85 du Code des Courses au Galop prévoit notamment qu'il est interdit de faire courir un cheval hermaphrodite (coexistence d'organes génitaux apparents appartenant aux deux sexes, mâle et femelle, sur le même individu) ou de sexe ambigu (apparence d'un sexe avec les attributs de l'autre en interne, seule l'analyse chromosomique permettant de clarifier la situation) ;

Attendu qu'il résulte des conclusions d'enquête susvisées que la pouliche MARMARA AL MAURY doit être considérée comme de sexe ambigu ayant un phénotype (aspect extérieur) d'une jument avec un caryotype de mâle ;

Qu'il résulte en effet de l'enquête effectuée :

- qu'un examen échographique intra-abdominal a été effectué sur la pouliche MARMARA AL MAURY par un vétérinaire de la clinique équine du cheval le 2 mai 2022, lequel a déclaré observer des structures de type testiculaires en lieu et place des ovaires ;
- que les résultats du prélèvement biologique sanguin réalisés le 10 mai 2022 par le laboratoire de l'école vétérinaire de Toulouse (UMR 1388 GENPHYSE) pour détermination du caryotype démontrent que la pouliche présente le génotype XY d'un mâle ;
- que les résultats du prélèvement biologique du 9 mai 2022 montrent la présence, dans le prélèvement urinaire, de FORMESTANE et de TESTOSTERONE supérieure au seuil international défini par les analystes et les vétérinaires officiels et fixés par les Commissaires des Sociétés Mères ;

Attendu que la pouliche MARMARA AL MAURY, considérée comme de sexe ambigu au regard d'un phénotype (aspect extérieur) d'une jument avec un caryotype de mâle, ne répond pas aux conditions générales de qualification fixées par ledit Code ;

Attendu qu'il y a lieu, au vu de ce qui précède, d'interdire à la pouliche MARMARA AL MAURY de courir dans toutes les courses publiques régies par le Code des Courses au Galop compte tenu de l'ambiguïté de son identité sexuelle telle que résultant des éléments du dossier, l'article 85 dudit Code interdisant de faire courir un cheval de sexe ambigu, étant observé qu'il appartiendra aux propriétaires de ladite pouliche de transmettre la présente décision à ses futurs éventuels acquéreurs ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- d'interdire à la pouliche MARMARA AL MAURY de courir dans les courses publiques régies par le Code des Courses au Galop.

Boulogne, le 17 mars 2023

N. LANDON – D. LE BARON DUTACQ – P. SABAROTS

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP
CHANTILLY – MERCREDI 1^{er} MARS 2023 - PRIX DU CHENE POUILLEUX

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un appel interjeté par M. Patrick BARBE contre le classement établi au moyen de la photographie officielle de l'arrivée de la course susvisée ;

Après avoir pris connaissance du courrier en date du 3 mars 2023 par lequel M. Patrick BARBE a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment demandé à MM. Patrick BARBE et Mikel DELZANGLES et Mme Sophie CHUETTE, respectivement propriétaire, entraîneur et jockey du hongre SCREEN SHOT, à Mme Géraldine REILLE-VILLEDEY, la Société d'Entraînement P. BUTEL & J-L. BEAUNEZ et Aurélien LEMAITRE, respectivement propriétaire, entraîneur et jockey de la jument LA BARILLETTE, à M. Gérard AUGUSTIN-NORMAND, la Société d'Entraînement Stéphanie NIGGE et Maxime GUYON, respectivement propriétaire, entraîneur et jockey du hongre SECOND TO NONE (IRE), de fournir des explications écrites avant le 17 mars 2023 ou à demander à être entendus avant cette date devant les Commissaires de France Galop ;

Après avoir examiné la décision des Commissaires de courses, la photographie officielle d'arrivée, le rapport du Juge à l'arrivée du Groupement Technique des Hippodromes Parisiens consulté dans le cadre du présent appel, pris connaissance des explications écrites fournies par M. Patrick BARBE, la Société Entraînement P. BUTEL & J-L. BEAUNEZ, Mme Géraldine REILLE-VILLEDEY, M. Gérard AUGUSTIN-NORMAND et du jockey Aurélien LEMAITRE ;

Après en avoir délibéré sous la Présidence de M. Nicolas LANDON ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique de M. Patrick BARBE, en date du 3 mars 2023, confirmé par courrier recommandé envoyé le même jour, mentionnant notamment :

- que la photographie affichée qui est un agrandissement de la photographie officielle, ne comporte pas le miroir de l'autre côté ;
- que sur la photographie affichée, il est clairement visible que les oreilles de SCREEN SHOT sont nettement en avance sur les oreilles de l'autre cheval et que la toque et le corps de leur cavalière sont nettement en avance sur la toque et le corps du jockey de l'autre cheval ;
- qu'il est clairement visible que le milieu du « trou de nez » de SCREEN SHOT précède le milieu du « trou de nez » de l'autre cheval affiché dead-head ;
- que le trait rouge, inscrit sur la photographie après tirage, raccourcit considérablement le bout du nez de SCREEN SHOT ;
- qu'il demande de bien vouloir rectifier cette arrivée considérant que SCREEN SHOT est le seul cheval arrivé premier ;

Vu le rapport, accompagné de deux photographies jointes, du Juge à l'arrivée du Groupement Technique des Hippodromes Parisiens sollicité par les Commissaires de France Galop dans le cadre du présent appel quant à l'examen de la photographie objet du présent appel, rapport en date du 4 mars 2023 indiquant notamment :

- qu'à l'issue dudit Prix, il a classé pour la 1^{ère} place les chevaux SCREEN SHOT (n°8) et LA BARILLETTE (n°12) « DEAD-HEAT » ;
- que sur l'une des photos, on constate que le fil rouge, matérialisant la ligne d'arrivée, est en contact avec le nez du hongre SCREEN SHOT et celui de la jument LA BARILLETTE ;
- que sur la 2^{ème} photo où le fil est décalé d'un pixel, on constate que les nez de ces deux concurrents ne touchent pas le fil ;
- que par conséquent, ne pouvant pas les départager, il les a classés ex-aequo ;

Vu le courrier de Mme Géraldine REILLE-VILLEDEY, en date du 7 mars 2023, mentionnant notamment qu'il lui semble que la décision des Commissaires lors de la réunion - et au vu de la photographie qu'elle a consultée - a été la bonne et qu'elle devrait être confirmée en appel, ajoutant que cette décision ne porte pas non plus préjudice à l'entourage de SCREEN SHOT puisque l'allocation de la 1^{ère} place lui est attribuée ;

Vu le courrier de la Société d'Entraînement P. BUTEL & J-L. BEAUNEZ, en date du 8 mars 2023, mentionnant notamment qu'ils ont accepté la décision des Commissaires mais qu'ayant été informés du recours de M. Patrick BARBE et ayant été ainsi conduits à examiner plus précisément la photographie, il leur semble que la victoire devrait revenir à LA BARILLETTE ;

Vu le courrier de M. Gérard AUGUSTIN-NORMAND, en date du 8 mars 2023, mentionnant notamment qu'ils n'ont aucune remarque ni commentaire à formuler et qu'ils s'en remettent à la sagesse des Commissaires de France Galop ;

Vu les échanges de courriers, le 9 mars 2023, entre le Département Juridique-Courses de France Galop et M. Patrick BARBE concernant sa demande de consultation des pièces du dossier, demande acceptée et réalisée le même jour ;

Vu le courrier de M. Patrick BARBE, en date du 11 mars 2023, reprenant les termes de son courrier du 3 mars 2023 et ajoutant :

- que comme il le craignait, les photographies transmises par le Juge à l'arrivée ne comportent pas de miroir ;
- que c'est la seule photographie sans miroir de la réunion ;
- qu'elle n'est qu'un agrandissement partiel de la photographie et qu'il lui semble indispensable de pouvoir examiner la photographie originelle avant tout agrandissement ;

Vu le courrier de procédure en date du 11 mars 2023 adressé à M. Patrick BARBE accusant réception de ce dernier courrier ;

Vu le courrier du jockey Aurélien LEMAITRE, en date du 14 mars 2023, indiquant notamment qu'il ne conteste pas la décision prise par le Juge à l'arrivée ;

* * *

Vu les dispositions de l'article 175 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'aux termes de son rapport, le Juge à l'arrivée précise notamment que sur l'une des photos, le fil rouge, matérialisant la ligne d'arrivée, est en contact avec le nez du hongre SCREEN SHOT et celui de la jument LA BARILLETTE, que sur la deuxième photo où le fil est décalé d'un pixel, les nez de ces deux concurrents ne touchent pas le fil et que ne pouvant pas les départager, il les a classés ex-aequo ;

Attendu que la teneur de la photographie ayant servi à établir le classement a ainsi permis aux Commissaires de France Galop, dans le cadre de leur examen de l'appel, de décider que les deux concurrents étaient « dead-heat » et que le Juge à l'arrivée n'avait pas fait d'erreur au sens du Code des Courses au Galop en établissant le classement de cette manière au vu de la photographie disponible ;

Attendu qu'il y a donc lieu, dans ces conditions et conformément aux dispositions de l'article 175 du Code des Courses au Galop, de maintenir le classement établi au moyen de la photographie officielle d'arrivée par le Juge à l'arrivée de l'hippodrome de CHANTILLY, le hongre SCREEN SHOT et la jument LA BARILLETTE devant être classés « dead-heat » ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par M. Patrick BARBE ;
- de maintenir le classement établi à l'issue du Prix du CHENE POUILLEUX couru le 1^{er} mars 2023 sur l'hippodrome de CHANTILLY.

Boulogne, le 17 mars 2023

N. LANDON – D. LE BARON DUTACQ – P. SABAROTS